

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules**

---

**Avis du Conseil d'État**

(10 juillet 2020)

Par dépêche du 12 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules ainsi que le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules transpose la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE.

Depuis sa modification par le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle, la directive 2004/42/CE précitée habilite la Commission européenne

à adopter des actes délégués conformément à son article 11*bis* et à modifier son annexe III pour l'adapter au progrès technique.

Le règlement en projet vise à modifier le règlement grand-ducal précité du 25 janvier 2006 afin d'introduire la méthode de la transposition dynamique pour les modifications futures de l'annexe III de la directive 2004/42/CE. Il tire sa base légale, tout comme le règlement grand-ducal à modifier, de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen se limite à insérer les termes « de l'Union européenne » après les termes « territoire douanier ». Il n'appelle pas d'observation.

### Article 2

L'article sous examen entend préciser le moment de l'entrée en vigueur des modifications à l'annexe III de la directive 2004/42/CE intervenues par acte délégué. Une telle disposition est à faire figurer, dans l'acte à modifier, juste avant l'article consacré à la formule exécutoire et de publication. De plus, le renvoi à la « directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service telle que modifiée par acte de la Commission européenne pris en conformité de l'article 11 de cette directive » est erroné et est à remplacer par un renvoi à la « directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE, telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 11 de cette directive ».

### Article 3

L'article sous examen introduit la transposition dynamique. Les formulations en application de la méthode de transposition dynamique des actes délégués à venir sont à adapter : le terme « délégué » est à insérer après le terme « acte ». L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation.

### Article 4

L'article sous examen entend abroger l'annexe III du règlement grand-ducal précité du 25 janvier 2006, annexe rendue inutile par la transposition dynamique de l'annexe III de la directive 2004/42/CE.

### Article 5

L'article sous examen comporte la formule exécutoire et n'appelle pas d'observation quant au fond.

## Observations d'ordre légistique

### Observation générale

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

### Préambule

Au deuxième visa, le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle est un règlement modificatif de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE. Il ne saurait donc constituer une base légale au règlement grand-ducal en projet. Le deuxième visa est par conséquent à supprimer.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, une virgule est à insérer après les termes « point 13) ». Par ailleurs, dans la mesure où la modification envisagée se limite à insérer les termes « de l'Union européenne » après les termes « territoire douanier », il est suggéré de libeller l'article sous avis comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 2, point 13), du règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, les termes « de l'Union européenne » sont insérés après les termes « territoire douanier ». »

### Article 2

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 3, dans sa nouvelle teneur proposée, le renvoi à la « directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils

(COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service » est erroné et est à remplacer par un renvoi à la « directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE ».

À l'article 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » et « Journal officiel de l'Union européenne ».

### Article 3

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

### Article 5

La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu